

Titre	Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000
Document	Doc. préL. No 2 de septembre 2020
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	À déterminer
Mandat(s)	C&R No 34 du CAGP de 2019 ; C&D No 31 du CAGP de 2020
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> – Obtenir des informations sur la mise en œuvre et le fonctionnement pratique de la Convention de 2000 au sein des Parties contractantes ; – Identifier les défis ou les questions qui se sont posés concernant le fonctionnement pratique de la Convention de 2000 ; – Obtenir des informations sur l'application de la Convention de 2000 au sein des Membres de la HCCH qui ne sont pas Parties contractantes ; – Aider à la préparation d'un projet de Profil d'État en vertu de la Convention de 2000 avant la tenue de la CS ; – Aider à l'élaboration d'un projet de Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de 2000 avant la tenue de la CS ; – Recueillir des points de vue et des commentaires sur d'autres sujets à aborder lors de la prochaine réunion de la CS. <p>Il convient d'envoyer les réponses au Questionnaire au plus tard le 4 décembre 2020.</p>
Mesure(s) à prendre	Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour action <input checked="" type="checkbox"/>
Annexes	
Document(s) connexe(s)	<ul style="list-style-type: none"> – Doc. préL. No 1 de juillet 2019 – Questionnaire visant à évaluer la nécessité de convoquer une réunion éventuelle de la Commission spéciale en 2022 pour examiner le fonctionnement pratique de la <i>Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes</i> – Doc. préL. 10 de décembre 2019 – Rapport sur la préparation d'une première réunion de la Commission spéciale chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention HCCH de 2000 sur la protection des adultes

INTRODUCTION

Objectifs du Questionnaire

Le présent Questionnaire est distribué dans le cadre de la préparation de la tenue d'une éventuelle réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la *Convention HCCH du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*¹ (ci-après, la « Convention de 2000 ») qui devrait se tenir à La Haye en mai / juin 2022 (dates à confirmer).

Un premier questionnaire a été distribué en juillet 2019 afin d'évaluer la nécessité de convoquer une réunion éventuelle de la Commission spéciale pour examiner le fonctionnement pratique de la Convention de 2000. Les réponses de 27 Membres ont été compilées et forment le Doc. pré-l. No 10 de décembre 2019² à l'attention du Conseil sur les affaires générales et la politique de 2020 (CAGP). La Conclusion & Décision No 31³ de cette réunion se lit comme suit :

« Le CAGP a pris note des progrès réalisés dans l'organisation de la Première réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000, qui doit se tenir en mai / juin 2022. Le CAGP a pris acte des sujets éventuels recommandés par les Membres de la HCCH dans leurs réponses au questionnaire dans ce domaine et a invité le BP à consacrer ses travaux préparatoires aux sujets identifiés comme présentant un grand intérêt, notamment en élaborant un Manuel pratique et, si les ressources le permettent, un Profil d'État. »

Le présent Questionnaire s'adresse principalement aux Parties contractantes à la Convention de 2000 mais certaines questions (apparaissant en gris) au début du Questionnaire et sur les pouvoirs de représentation s'adressent également aux Membres de la HCCH qui ne sont pas des Parties contractantes.

Après plus de 10 ans de fonctionnement de la Convention de 2000, les objectifs généraux du Questionnaire sont les suivants :

- a. Obtenir des informations sur la mise en œuvre et le fonctionnement pratique de la Convention de 2000 au sein des Parties contractantes ;
- B. Identifier les défis ou les questions qui se sont posés concernant le fonctionnement pratique de la Convention de 2000 ;
- c. Obtenir des informations sur l'application de la Convention de 2000 au sein des Membres de la HCCH qui ne sont pas Parties contractantes ;
- d. Aider à la préparation d'un projet de Profil d'État en vertu de la Convention de 2000 avant la tenue de la CS ;
- e. Aider à l'élaboration d'un projet de Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de 2000 avant la tenue de la CS ; et
- f. Recueillir des points de vue et des commentaires sur d'autres sujets à aborder lors de la prochaine réunion de la CS.

Le présent Questionnaire vise à faciliter un échange d'informations efficace sur ces questions avant la tenue de la réunion de la CS et également à aider à l'établissement de l'ordre du jour de la réunion.

¹ Le texte de la Convention de 2000 est disponible à l'adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/docs/ff70a94c-d526-422f-9d4a-23e091c479b5.pdf> >.

² Le Doc. pré-l. No 10 de décembre 2019 est disponible à l'adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/docs/4ab96c67-0251-46a4-8e0b-5a7747c27213.pdf> >.

³ Les Conclusions et décisions du CAGP 2020 sont disponibles à l'adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/docs/ec9ea5eb-9055-4bb5-bf5e-c5c41d49cc9e.pdf> >.

Portée du Questionnaire

Le Questionnaire couvre toutes les dispositions de la Convention de 2000 à l'exception des clauses finales (art. 53 à 59). Le cas échéant, il est fait référence à la *Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées* (ci-après, la « CNUDPH ») que la Convention de 2000 peut aider à mettre en œuvre pour les questions susceptibles d'avoir des implications transfrontières.

Pour l'examen des questions qui suivent, les Parties contractantes et les Parties non contractantes peuvent juger utile de se référer en particulier à la nouvelle édition révisée du Rapport explicatif⁴ sur la Convention de 2000 élaboré par le Professeur Paul Lagarde.

Instructions pour remplir le Questionnaire

Le présent Questionnaire est envoyé aux Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 2000 ainsi qu'aux Organes nationaux et de liaison. Les Autorités centrales ainsi que les Organes nationaux et de liaison sont invités à coordonner, le cas échéant, leurs activités avec celles des autorités compétentes⁵ de leurs États respectifs ainsi qu'avec les parties prenantes dans ce domaine (par ex., les tuteurs, les curateurs et les institutions analogues, les notaires, les avocats, les institutions de recherche / universitaires, les établissements de soins de longue durée, les prestataires de soins de santé, les institutions financières). Pour les Parties contractantes à la Convention, il incombe en dernier ressort aux Autorités centrales de soumettre le Questionnaire rempli au Bureau Permanent (BP).

Afin de permettre au BP d'extraire des parties du Questionnaire en vue de compiler et d'analyser les réponses, nous vous invitons à utiliser **cette version Word** du document et à **ne pas retourner une version PDF** du Questionnaire complété.

Nous vous prions de bien vouloir envoyer les réponses au Questionnaire au BP par courrier électronique à l'adresse < secretariat@hcch.net > **au plus tard le 4 décembre 2020**, en indiquant dans l'objet du message la mention qui suit : « Réponse de [nom de l'État] au Questionnaire de la Convention de 2000 – Commission spéciale de 2022 ». Toute question concernant le Questionnaire peut être adressée à l'adresse < secretariat@hcch.net >.

Le BP a l'intention, sauf indication contraire, de publier toutes les réponses au Questionnaire sur le site web de la HCCH (< www.hcch.net >). Par conséquent, veuillez indiquer clairement les réponses que vous ne souhaitez pas voir publiées.

Le BP vous remercie de votre généreuse contribution.

⁴ Le Rapport explicatif est disponible à l'adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/docs/d058d41c-51fd-40cc-972b-7185fce8146d.pdf> >.

⁵ Le terme « autorités compétentes » est utilisé dans le présent Questionnaire pour désigner les autorités judiciaires ou administratives ayant une responsabilité dans la prise de décision en vertu de la Convention de 2000. Alors que dans la majorité des États parties, ces « autorités » sont des tribunaux (c.-à-d., judiciaires), dans certains États parties, les autorités administratives sont responsables de la prise de décision dans les affaires relevant de la Convention.

**QUESTIONNAIRE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DU 13 JANVIER 2000
SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES ADULTES**

*Lorsque vos réponses au présent Questionnaire font référence à la législation, aux règles, aux orientations ou à la jurisprudence nationales relatives au fonctionnement pratique de la Convention de 2000, **veuillez fournir une copie des documents mentionnés** dans (a) la langue d'origine et, (b) si possible, accompagnés d'une traduction en anglais et / ou français.*

Nom de l'État ou de l'unité territoriale⁶ :	Royaume de Belgique
<i>Pour les besoins de suivi :</i>	
Date à laquelle le Questionnaire a été complété :	Novembre 2020
Nom de la personne à contacter :	Abdellah DERRAZ
Nom de l'Autorité / du service :	Autorité Centrale belge - Service de coopération internationale civile
Numéro de téléphone :	+32 (2) 542 66 31
Adresse électronique :	abdellah.derraz@just.fgov.be

Veuillez noter que :

- Les Parties non contractantes à la Convention de 2000 sont priées de répondre à toutes les questions figurant dans la partie I ainsi qu'aux questions de la partie II dont les numéros apparaissent **en gris**.
- Les Parties contractantes à la Convention de 2000 sont priées de répondre à toutes les questions de la Partie II.

PARTIE I – QUESTIONS DESTINÉES AUX MEMBRES DE LA HCCH QUI NE SONT PAS DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Votre État envisage-t-il d'adhérer à la Convention de 2000 ?

- Oui
 Non, si possible, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

2. Dans le cadre de l'examen de la manière dont votre État mettrait en œuvre la Convention de 2000, avez-vous rencontré des difficultés ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

3. Votre État envisage-t-il d'adhérer à la Convention de 2000 afin de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de de la CNUDPH, par ex., les articles 12 et 16 de la CNUDPH ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

⁶ Dans le présent Questionnaire, le terme « État » comprend, dans certains cas, une unité territoriale.

PARTIE II – FONCTIONNEMENT PRATIQUE ET MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE 2000

I – Évolutions importantes au sein de votre État

1.1. Y a-t-il eu des évolutions importantes au sein de votre État en ce qui concerne la législation ou les règles de procédure applicables aux affaires, notamment dans des situations à caractère international, concernant la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts ? Dans la mesure du possible, veuillez indiquer la raison de l'évolution de la législation / des règles (par ex., en lien avec la mise en œuvre de la CNUDPH) et, si possible, les conséquences dans la pratique :

Non

Oui, veuillez décrire :

La Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes entrera en vigueur sur le territoire belge le 1^{er} janvier 2021 à la suite du dépôt de son instrument de ratification - et de ses déclarations - le 30 septembre 2020 (article 57.2.a) de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 précitée).

La loi du 10 mars 2019 de mise en œuvre de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes a adopté les mesures suivantes afin d'en garantir la pleine effectivité sur le territoire belge :

1) Elle a désigné le SPF Justice (Service de coopération internationale civile de la Direction générale de la Législation et des Libertés et droits fondamentaux) en tant qu'autorité centrale (article 1252/9, § 1^{er}, du Code judiciaire).

2) Elle a revu les règles de compétence internationale et celles de droit applicable en matière d'incapacité dans son ensemble (articles 33 et 35 du Code de droit international privé) afin d'améliorer l'articulation existante entre les règles des instruments internationaux auxquels la Belgique est partie (Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE)n° 1347/2000 ; Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfant ; Convention de La Haye du 13 janvier 2000 précitée) et les règles du Code de droit international privé. Cette articulation différera selon que la personne concernée aura plus ou moins de dix-huit ans.

3) Elle a instauré une procédure de reconnaissance et de déclaration de la force exécutoire des mesures étrangères, propre à cette matière (articles 23 du Code de droit international privé et 1252/1 à 1252/10 du Code judiciaire). Sous réserve des règles d'autorisation préalables au placement à l'étranger propres à la Convention, cette procédure devrait être appliquée à toute mesure de protection étrangère des personnes de plus de dix-huit ans, peu importe qu'elle émane d'un Etat contractant ou pas. Il sera possible de la combiner avec la procédure interne de mise sous protection judiciaire (régime de protection des incapables majeurs en Belgique) (article 1252/5 du Code judiciaire) afin que la personne concernée bénéficie d'un régime de protection global, que ce soit au niveau national ou au niveau international. Cette procédure devrait être encore informatisée dans le courant de l'année 2021. Cette procédure devrait se dérouler devant le juge de paix de la résidence ou domicile de la personne incapable ou, à défaut d'avoir une résidence ou un domicile sur le territoire belge, du 1^{er} canton de Buxelles (articles 594, 23°, 627, 6°/1 et 628, 3°/1, du Code judiciaire).

4) Elle a défini une procédure d'autorisation préalable au placement de l'adulte à l'étranger que cette demande émane des autorités belges ou des autorités/autorités centrales étrangères afin d'implémenter en Belgique l'article 33 de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 précitée.

Quelles qu'elles soient, toutes ces demandes devront transiter par l'autorité centrale (article 1252/10 du Code judiciaire ; déclaration relative à l'article 42 de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 précitée, déposée en même temps que l'instrument de ratification de la Belgique).

Si le juge de paix belge veut autoriser le placement d'une personne protégée ou à protéger (personne adulte placée ou à placer sous régime de protection en Belgique) dans un établissement ou un lieu où sa protection peut être assurée dans un Etat partie à la Convention (articles 499/7, § 1^{er}, alinéas 2 à 5, et 499/11, alinéa 2, du Code civil) ou s'il envisage le placement à l'étranger de cette personne en milieu hospitalier ou en milieu familial, celui-ci ne pourra le faire qu'après avoir obtenu l'aval de l'autorité centrale ou de l'autorité étrangère compétente (article 3/1 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux). Sa demande de placement sera complétée ainsi que la proposition dûment motivée et un rapport sur la personne protégée seront transmis via l'autorité centrale belge (article 1252/10 du Code judiciaire).

La demande de placement en Belgique formulée par une autorité étrangère ou une autorité centrale étrangère d'un Etat partie, accompagnée par la proposition de placement, un rapport sur la personne concernée et les motifs de ce placement visés à l'article 33 de la Convention seront communiqués à l'autorité centrale belge. Le procureur du Roi à qui la demande aura été transmise par l'autorité centrale belge émettra un avis circonstancié et motivé à ce propos. Il pourra s'opposer au placement ou demander de compléter le dossier (article 1252/7 du Code judiciaire). S'il marque son accord et si le placement est reconnu par le juge de paix belge par la suite, la décision sera notifiée au procureur du Roi et au directeur de l'établissement/à la personne qui prend en charge l'adulte afin que ce dernier/cette dernière prenne toute mesure nécessaire pour la maintenir sous sa garde, pour effectuer son transport ou son transfert ou, le cas échéant, pour procéder à son admission et ce, sous le contrôle du premier (article 1252/8 du Code judiciaire).

- 1.2. Veuillez fournir un bref résumé des décisions importantes concernant l'interprétation et / ou l'application de la Convention de 2000 rendue par les autorités compétentes⁷ de votre État, y compris dans le cadre de la CNUDPH et d'autres instruments pertinents :

La Belgique n'est pas encore partie à la Convention mais le sera le 1^{er} janvier 2021. Cette question n'appelle donc pas de réponse.

- 1.2. Veuillez fournir un bref résumé de toute autre évolution significative pertinente dans votre État depuis que celui-ci est devenu Partie contractante à la Convention de 2000 :

La Belgique n'est pas encore partie à la Convention et le sera le 1^{er} janvier 2021. Cette question n'appelle donc pas de réponse.

II – Informations générales sur le fonctionnement

⁷ Le terme « autorités compétentes » est utilisé dans le présent Questionnaire pour désigner les autorités judiciaires ou administratives ayant une responsabilité dans la prise de décision en vertu de la Convention de 2000. Alors que dans la majorité des États parties, ces « autorités » sont des tribunaux (c.-à-d., judiciaires), dans certains États parties, les autorités administratives sont responsables de la prise de décision dans les affaires relevant de la Convention.

- 2.1. Veuillez indiquer le nombre de dossiers traités par votre Autorité centrale depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 2000 dans votre État :

La Belgique n'est pas encore partie à la Convention et le sera le 1^{er} janvier 2021. Cette question n'appelle donc pas de réponse.

- 2.2. Veuillez indiquer, si possible, les noms des Parties contractantes impliquées dans les cas visés à la question 2.1 :

La Belgique n'est pas encore partie à la Convention et le sera le 1^{er} janvier 2021. Cette question n'appelle donc pas de réponse.

- 2.3. Veuillez indiquer le mois et l'année où la Convention de 2000 est entrée en vigueur dans votre État :

Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

- 2.4. Veuillez indiquer le nombre d'équivalents temps plein (ETP) employés actuellement par votre Autorité centrale en charge du fonctionnement de la Convention de 2000 :

La Belgique n'est pas encore partie à la Convention et le sera le 1^{er} janvier 2021. Cette question n'appelle donc pas de réponse.

III – Champ d'application

- 3.1. Les autorités compétentes⁸ de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions pour déterminer le champ d'application de la Convention au titre de l'**article 1** (signification de « adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts »), de l'**article 2** (signification de « adulte ») ou de l'**article 3** (signification de « mesures ») ?

- Non
- Oui, veuillez décrire :
- Article 1** (sens de l'expression « adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts »), veuillez préciser :
- [Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Article 2** (sens du terme « adulte »), veuillez préciser :
- [Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Article 3** (sens du terme « mesures »), veuillez préciser :
- [Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Autre, veuillez préciser :
- [Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 3.2. Veuillez indiquer si les mesures suivantes sont disponibles dans votre État et décrire leurs caractéristiques fondamentales, notamment les conditions qui doivent être remplies pour qu'un adulte puisse faire l'objet de ces mesures (cochez plusieurs cases le cas échéant) :

- Tutelle, veuillez décrire celle-ci :

⁸ Ibid.

Depuis la réforme de 2013, la Belgique n'a plus qu'un seul régime de protection des incapables mais celui-ci est adapté à chaque situation. La tutelle correspondrait au régime de protection judiciaire de la personne de l'incapable majeur.

Le juge de paix devra se prononcer obligatoirement sur certains actes visés à l'article 492/1, § 1^{er}, alinéa 3, du Code civil mais pourra étendre ce régime à d'autres actes qui n'y sont pas repris. Le régime d'incapacité se limitera aux actes énumérés dans son ordonnance de mise sous protection judiciaire. En l'absence d'indication expresse dans son ordonnance, la personne reste capable de poser un acte relatif à la sa personne (article 492/1, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, du Code civil).

Le contrat de mandat de protection extrajudiciaire, qui organise la gestion des intérêts patrimoniaux et personnels avant que le mandant ne soit plus en état de le faire en raison de son état de santé, constitue la règle (article 492, alinéa 1^{er}, du Code civil). Ce contrat pourra continuer à sortir ses effets après que le majeur soit devenu incapable.

Ce n'est qu'en l'absence de régime de protection extrajudiciaire que le juge peut ordonner une mesure de protection judiciaire du moins lorsque le majeur est, en raison de son état de santé, totalement ou partiellement hors d'état d'assumer lui-même, comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, fût-ce temporairement, la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux. La mise en place de semblable régime n'est cependant possible que si (principe de nécessité) et dans la mesure où la protection des intérêts de la personne le nécessite (article 488/1, alinéa 1^{er}, du Code civil).

Le Code civil privilégie la mise en place d'un régime de protection judiciaire d'assistance sous la supervision d'un administrateur (ce dernier ne fait alors que parfaire l'accomplissement de certains actes que la personne protégée ne peut plus poser en toute autonomie (cosignature,...)) (article 491, f) et 492/2, du Code civil). Ce n'est que si la personne ne peut être placée sous régime de protection judiciaire d'assistance qu'elle pourra être placée sous régime de protection judiciaire de représentation. Son administrateur agira alors en son nom et pour son compte (article 491, g), et 492/2, du Code civil).

Curatelle, veuillez décrire celle-ci :

Depuis la réforme de 2013, la Belgique n'a plus qu'un seul régime de protection des incapables mais celui-ci est adapté à chaque situation. La curatelle correspondrait au régime de protection judiciaire des biens de l'incapable majeur.

Les conditions et les principes qui gouvernent la protection des biens de l'incapable majeur sont plus ou moins identiques à ceux applicables à la protection de sa personne : le droit belge privilégie le mandat de protection extrajudiciaire ; à défaut de mandat de protection extrajudiciaire, le juge pourra prendre des mesures de protection judiciaire, en favorisant la mise en place d'un régime d'assistance par rapport à celui d'un régime de représentation. On peut toutefois signaler deux différences notables.

La première est qu'en plus de s'appliquer aux personnes qui sont incapables, en raison de leur état de santé, de gérer leurs intérêts patrimoniaux, ce régime est également applicable aux prodigues (article 488/2 du Code civil) qui seront automatiquement placés sous régime de protection judiciaire d'assistance et non de représentation (article 498, alinéa 2, du Code civil).

La seconde est que la liste des actes sur lesquels le juge de paix devra se prononcer obligatoirement diffère de celle relative aux actes relatifs à la personne de l'incapable majeur. Cette liste est reprise dans l'article 492/1, § 2, alinéa 3, du Code civil).

Institution analogue, veuillez nommer et décrire celle-ci :

/

- 3.3. Veuillez énumérer et décrire les mesures disponibles en droit interne qui ne sont pas énumérées à l'**article 3** mais qui relèveraient néanmoins de l'**article 3** (par ex, « tuteur ad hoc », « décisions sanitaires / médicales avancées », « *Betreuer* » (en droit allemand), « un placement sous sauvegarde de justice » (en droit français)) :

/

- 3.4. Bien que la formation, l'annulation et la dissolution du mariage ou d'une relation analogue ainsi que la séparation de corps soient exclues du champ d'application de la Convention de 2000 conformément à l'**article 4(1)(b)**, veuillez énumérer et décrire les pouvoirs de représentation entre partenaires éventuellement disponibles dans votre État résultant des effets du mariage, et des relations analogues, qui relèvent du champ d'application de la Convention de 2000 « dans la mesure où elles sont orientées vers la protection du conjoint malade » (voir para. 35 et 90 du Rapport explicatif) :

Si l'un des époux est dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, son conjoint peut se faire autoriser par le tribunal de la famille à disposer seul des droits qu'il possède sur l'immeuble qui sert au logement principal de la famille ou hypothéquer cet immeuble. Moyennant également une autorisation du tribunal de la famille, il peut disposer seul des meubles meublants qui garnissent l'immeuble qui sert au logement principal ou les donner en gage (articles 220, § 1^{er} et 215, § 1^{er}, du Code civil). Si l'époux incapable d'exprimer sa volonté n'a pas constitué mandataire ou n'a pas été pourvu d'un représentant légal, son conjoint peut également demander au tribunal de la famille de lui être substitué dans l'exercice de tout ou partie de ses pouvoirs (article 220, § 2, du Code civil). Enfin, l'époux dont le conjoint est dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté peut se faire autoriser par le tribunal de la famille à percevoir, pour les besoins d'un ménage, tout ou partie des sommes dues par des tiers (article 220, § 3, du Code civil). Il convient cependant de préciser que l'impossibilité d'exprimer sa volonté dans ces articles du Code civil ne concerne pas forcément l'époux incapable de gérer ses intérêts en raison de son état de santé et placé sous régime de protection extrajudiciaire ou judiciaire.

Il existe également un pouvoir de représentation entre cohabitants légaux mais celui-ci est plus limité : il ne concerne que la mise à disposition des droits qu'un des cohabitants possède sur l'immeuble affecté à la vie commune et celle sur les meubles meublant ce logement (articles 1477, § 2, du Code civil combiné avec les articles 220, § 1^{er}, et 215, § 1^{er}, du Code civil).

IV – Compétence

- 4.1. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions pour déterminer si elles devaient exercer leur compétence fondée sur la « **résidence habituelle** » de l'adulte en vertu de l'**article 5(1)** ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 4.2. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions pour déterminer si elles devaient exercer leur compétence en cas de « **changement de la résidence habituelle** » de l'adulte en vertu de l'**article 5(2)** ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

- 4.3. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions pour déterminer si elles devaient exercer leur compétence fondée sur la « **présence** » de l'adulte en vertu des **articles 6, 10 et 11** ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

- 4.4. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions pour déterminer si elles devaient exercer leur compétence fondée sur la « **nationalité** » de l'adulte en vertu de l'**article 7** ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

- 4.5. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions pour déterminer s'il y avait lieu de transférer leur compétence sur la base de l'« **intérêt** » de l'adulte en vertu de l'**article 8** ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

- 4.6. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions pour déterminer si elles devaient exercer leur compétence sur la base de la « **situation des biens** » de l'adulte en vertu de l'**article 9** ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

- 4.7. Les autorités compétentes de votre État ont-elles fait l'expérience de mesures de protection d'urgence prises en vertu de l'**article 10** ?

Non

Oui, veuillez décrire dans quelles situations une autorité compétente de votre État ou territoire a appliqué l'**article 10**:

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

- 4.8. Les autorités compétentes de votre État ont-elles fait l'expérience de mesures de protection à caractère temporaire et limité prises au titre de l'**article 11** ?

Non

Oui, veuillez décrire dans quelles situations une autorité compétente de votre État ou territoire a appliqué l'**article 11**:

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

4.9. Les autorités compétentes de votre État ont-elles fait l'expérience de l'utilisation du Formulaire recommandé pour les mesures de protection concernant un adulte⁹ aux fins de l'**article 8** et du Formulaire recommandé pour les informations relatives aux mesures de protection concernant un adulte¹⁰ aux fins des **articles 7, 10 et 11** ?

Non, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Oui

4.10. Votre État a-t-il pris des mesures appropriées (par ex., des lignes directrices, des procédures, des protocoles) conformément à l'**article 30(a)**, pour faciliter les communications entre les autorités compétentes des différents États contractants en ce qui concerne la coordination des questions de compétence découlant des **articles 5 à 12**¹¹ ?

Non

Oui, veuillez décrire ces lignes directrices, procédures ou protocoles et fournir un lien ou les joindre, de préférence traduits en anglais ou en français :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

4.11. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions dans l'application des autres dispositions du **Chapitre II** ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

V – Loi applicable – Généralités

5.1. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions lors de l'application ou de la prise en considération de la loi d'un autre État avec lequel la situation présente un lien étroit conformément à l'**article 13(2)** ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

5.2. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions lors de l'application de leur propre loi, conformément à l'**article 14**, aux conditions d'application des mesures étrangères, que celles-ci soient connues ou non de leur propre loi ?

Non

⁹ Le Formulaire recommandé pour les mesures de protection concernant un adulte est disponible à l'adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/upload/form35b.pdf> >.

¹⁰ Formulaire recommandé pour les informations relatives aux mesures de protection concernant un adulte est disponible à l'adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/upload/form35c.pdf> >.

¹¹ Voir, par ex., Communications judiciaires directes – Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international des juges de La Haye, disponibles à l'adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/docs/f8ec0569-7bac-4ee0-97b8-ab406ced167b.pdf> >.

- Oui, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

5.3. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions lors de l'application de l'**article 17** ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

5.4. Veuillez énumérer et décrire les règles spécifiques de représentation de l'adulte que votre État considérerait comme faisant partie de la loi obligatoire en vertu de l'**article 20** :

/

5.5. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions dans l'application des autres dispositions du **Chapitre III** ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

VI – Loi applicable – Pouvoirs de représentation (y compris les directives préalables)

Dans les questions suivantes (questions 6.1. à 6.49.), les références aux pouvoirs de représentation, tels que décrits à l'article 15 de la Convention de 2000, signifient et sont limités aux « pouvoirs de représentation conférés par un adulte, soit par un accord soit par un acte unilatéral, pour être exercés lorsque cet adulte sera hors d'état de pourvoir à ses intérêts ». Ces pouvoirs de représentation sont également appelés « mandat en cas d'incapacité », « tutelle autonome », « tutelle volontaire », « testament biologique », « mandat de protection future », « mandat extrajudiciaire », etc.¹². Dans un grand nombre d'États, ces pouvoirs de représentation sont des accords privés. Ils peuvent être attestés, certifiés, notariés ou ne pas être soumis à des conditions de forme. Plusieurs États prévoient différentes formes de pouvoirs de représentation. Ces derniers relèvent du champ d'application de la Convention de 2000. L'existence de pouvoirs de représentation en vertu du droit des Parties contractantes à la Convention de 2000 facilitera la mise en œuvre de leurs obligations conventionnelles. Toutefois, l'absence de ces pouvoirs ne devrait pas empêcher les États de devenir Parties contractantes.

Ainsi, les pouvoirs de représentation peuvent ou non être *disponibles* en vertu du droit interne de votre État. Lorsqu'ils le sont, ils peuvent être disponibles *sous une ou plusieurs formes* (voir question 6.19. ci-dessous). Pour obtenir l'effet désiré, le recours à l'une de ces formes de pouvoirs de représentation peut être *facultatif ou obligatoire*. Par ailleurs, les pouvoirs de représentation peuvent ou non être soumis à des *conditions de forme* (telles que le fait d'être notariés, certifiés ou attestés) pour assurer leur validité et leur caractère fonctionnel. En abordant l'existence, l'étendue, la modification et l'extinction de ces pouvoirs de représentation aux fins de l'article 15, la section VI du présent Questionnaire vise à prendre en compte *l'ensemble* de ces diverses possibilités afin de mieux comprendre les pouvoirs de représentation des Membres de la HCCH. **Si la situation réelle dans votre État ne correspond pas aux alternatives proposées, veuillez utiliser la mention « autre » à la fin de toute question pertinente pour expliquer la situation de votre État.** Les réponses à la section VI seront particulièrement utiles pour l'élaboration d'un projet de Profil d'État et d'un projet de Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de 2000.

¹² Ces « pouvoirs de représentation » en vertu de l'article 15 de la convention de 2000 ne doivent pas être confondus avec les « pouvoirs généraux » ou les « pouvoirs ordinaires » du droit civil ou commercial.

Disponibilité de ces pouvoirs de représentation (tels que décrits ci-dessus dans l'introduction de la section VI aux fins des questions 6.1. à 6.49.) en vertu du droit interne et des garanties qui s'y rapportent

6.1. Le droit interne de votre État prévoit-il ces pouvoirs de représentation ?

- Oui
 Non, si possible, veuillez expliquer ou fournir des informations complémentaires :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.2. En cas de réponse positive à la question 6.1., les questions suivantes visent à répondre aux différentes possibilités exposées au deuxième paragraphe de l'introduction de la présente section VI (ci-dessus) en ce qui concerne les *conditions de forme* qui peuvent être applicables dans votre État et leurs fonctions respectives (pour chaque question, cochez plusieurs cases le cas échéant) :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.2.1. Dans votre État, est-il obligatoire de faire authentifier ces pouvoirs de représentation par un notaire ?

- a. Les pouvoirs de représentation ne peuvent pas être authentifier par un notaire
 b. Oui, cela est obligatoire
 b.1. Toujours obligatoire
 b.2. Uniquement obligatoire à des fins spécifiques, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
 c. Non, ce n'est pas obligatoire mais c'est une option disponible
d. Veuillez cocher les fonctions pertinentes de cette condition de forme
 d.1. Établir la capacité du mandant au moment de l'octroi des pouvoirs de représentation
 d.2. Vérifier que la personne qui signe les pouvoirs de représentation est le mandant
 d.3. Assister à la signature des pouvoirs de représentation par le mandant
 d.4. Vérifier que les pouvoirs de représentation sont conformes à la loi (y compris les conditions à remplir par le représentant désigné)
 d.5. Vérifier que les pouvoirs de représentation sont compris par le mandant (art. 12(4) de la CNUDPH)
 d.6. Vérifier que les pouvoirs de représentation correspondent aux souhaits du mandant (art. 12(4) de la CNUDPH)
 d.7. Confirmer l'absence de pressions abusives (art. 12(4) de la CNUDPH)
 d.8. Autre, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.2.2. Est-il obligatoire dans votre État de faire certifier ces pouvoirs de représentation ?

- a. Les pouvoirs de représentation ne peuvent pas être certifiés
 b. Oui, cela est obligatoire
 b.1. Toujours obligatoire
 b.2. Uniquement obligatoire à des fins spécifiques, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
 c. Non, ce n'est pas obligatoire mais c'est une option disponible
d. Veuillez cocher les fonctions pertinentes de cette condition de forme

- d.1. Établir la capacité du mandant au moment de l'octroi des pouvoirs de représentation
- d.2. Vérifier que la personne signant / ayant signé les pouvoirs de représentation est / était le mandant
- d.3. Assister à la signature des pouvoirs de représentation par le mandant
- d.4. Vérifier que les pouvoirs de représentation sont conformes à la loi (y compris les conditions à remplir par le représentant désigné)
- d.5. Vérifier que les pouvoirs de représentation sont compris par le mandant (art. 12(4) de la CNUDPH)
- d.6. Vérifier que les pouvoirs de représentation correspondent aux souhaits du mandant (art. 12(4) de la CNUDPH)
- d.7. Confirmer l'absence de pressions abusives (art. 12(4) de la CNUDPH)
- d.8. Autre, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici.](#)

6.2.3. Est-il obligatoire dans votre État de faire attester ces pouvoirs de représentation ?

- a. Les pouvoirs de représentation ne peuvent pas être attestés
- b. Oui, cela est obligatoire
 - b.1. Toujours obligatoire
 - b.2. Uniquement obligatoire à des fins spécifiques, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- c. Non, ce n'est pas obligatoire mais c'est une option disponible
- d. Veuillez cocher les fonctions pertinentes de cette condition de forme
 - d.1. Établir la capacité du mandant au moment de l'octroi des pouvoirs de représentation
 - d.2. Vérifier que la personne qui signe les pouvoirs de représentation est le mandant
 - d.3. Assister à la signature des pouvoirs de représentation par le mandant
 - d.4. Vérifier que les pouvoirs de représentation sont conformes à la loi (y compris les conditions à remplir par le représentant désigné)
 - d.5. Vérifier que les pouvoirs de représentation sont compris par le mandant (art. 12(4) de la CNUDPH)
 - d.6. Vérifier que les pouvoirs de représentation correspondent aux souhaits du mandant (art. 12(4) de la CNUDPH)
 - d.7. Confirmer l'absence de pressions abusives (art. 12(4) de la CNUDPH)
 - d.8. Autre, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.2.4. Est-il obligatoire dans votre État de soumettre ces pouvoirs de représentation à une autre condition de forme ?

Veuillez préciser le nom de cette condition de forme :

- a. Les pouvoirs de représentation ne sont pas soumis à une autre condition de forme
- b. Oui, cela est obligatoire
 - b.1. Toujours obligatoire
 - b.2. Uniquement obligatoire à des fins spécifiques, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- c. Non, ce n'est pas obligatoire mais c'est une option disponible
- d. Veuillez cocher les fonctions pertinentes de cette condition de forme
 - d.1. Établir la capacité du mandant au moment de l'octroi des pouvoirs de représentation

- d.2. Vérifier que la personne qui signe les pouvoirs de représentation est le mandant
- d.3. Assister à la signature des pouvoirs de représentation par le mandant
- d.4. Vérifier que les pouvoirs de représentation sont conformes à la loi (y compris les conditions à remplir par le représentant désigné)
- d.5. Vérifier que les pouvoirs de représentation sont compris par le mandant (art. 12(4) de la CNUDPH)
- d.6. Vérifier que les pouvoirs de représentation correspondent aux souhaits du mandant (art. 12(4) de la CNUDPH)
- d.7. Confirmer l'absence de pressions abusives (art. 12(4) de la CNUDPH)
- d.8. Autre, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.3. En cas de réponse positive à la question 6.1, ces pouvoirs de représentation sous la forme d'un accord privé sans aucune condition de forme (par ex., notarié, certifié ou avec témoin) sont-ils disponibles en vertu du droit interne de votre État ?

- Non, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Oui

6.4. Des questions ont-elles été soulevées dans votre État concernant l'existence de pouvoirs de représentation régis par le droit d'un autre État ?

- Non
- Oui, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.5. En cas de réponse négative à la question 6.1., le droit interne de votre État interdit-il ces pouvoirs de représentation ou contient-elle des dispositions les rendant nuls ?

- Non
- Oui, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.6. En cas de réponse négative à la question 6.1., votre État a-t-il l'intention de légiférer dans un avenir proche pour prévoir de tels pouvoirs de représentation ?

- Non, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Oui

6.7. En cas de réponse positive à la question 6.6. veuillez indiquer quelle forme de pouvoirs de représentation votre État est susceptible de prévoir (cochez plusieurs cases le cas échéant) :

- a. les pouvoirs de représentation **notariés**
- b. pouvoirs de représentation **certifiés**
- c. les pouvoirs de représentation **attestés**
- d. les **accords privés** sans aucune conditions de forme
- e. Autre forme, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Désignation d'un représentant en vertu de ces pouvoirs de représentation

6.8. Existe-t-il des conditions / limites (par ex., pour fournir des garanties concernant les conflits d'intérêts) quant aux personnes qui peuvent être désignées comme représentants en vertu de ces pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État (par ex., limite aux personnes physiques ou autre limite aux personnes ayant des relations spécifiques avec le mandant) ?

Non

Oui, veuillez expliquer :

Ne peuvent pas être désignés en tant que mandataires :

1° les personnes qui sont placées sous protection judiciaire ;

2° les personnes morales à l'exception de la fondation privée qui se consacre exclusivement à la personne protégée ou d'une fondation d'utilité publique qui dispose pour les personnes à protéger d'un comité statutaire chargé d'assumer les mandats ;

3° les dirigeants ou les membres du personnel de l'institution où réside la personne protégée ;

4° en ce qui concerne le mandat qui porte uniquement sur ses biens, les personnes qui ne peuvent disposer librement de leurs biens ;

5° les personnes qui, en vertu de l'article 32 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, sont totalement déchués de l'autorité parentale (articles 490/1, § 1^{er}, alinéa 2, et 496/6 du Code civil).

6.9. Votre réponse à la question 6.8. diffère-t-elle selon que ces pouvoirs de représentation sont soumis à une condition de forme (par ex., s'ils sont notariés, certifiés, attestés) ou non ?

Non

Oui, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.10. Des problèmes se sont-ils posés dans votre État en ce qui concerne la qualité de la personne désignée comme représentant en vertu de ces pouvoirs ou la représentation régie par le droit d'un autre État ?

Non

Oui, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Mécanismes de supervision / contrôle de ces pouvoirs de représentation

6.11. Ces pouvoirs de représentation, qui sont régis par le droit interne de votre État, sont-ils soumis à certains mécanismes de surveillance / contrôle / rapport (par ex., une personne ou une autorité désignée (sur une base obligatoire ou volontaire) en vertu de ces pouvoirs ou en vertu de la loi à laquelle la personne désignée comme représentant doit faire rapport) ?

Non, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Oui, veuillez expliquer :

Le mandataire doit rendre compte de sa gestion au mandant (article 1993 du Code civil).

Le juge de paix peut, soit d'office, soit à la demande du mandant, du mandataire, de tout intéressé ou du procureur du Roi statuer sur l'exécution du mandat.

Si le juge de paix constate que le mandant se trouve dans l'incapacité, en raison de son état de santé, de gérer ses intérêts ou se trouve en état de prodigalité, que le mandat est

conforme à l'intérêt du mandant et que le mandataire a accepté sa mission, il peut donner exécution partielle ou totale au mandat (article 490/1, § 2, du Code civil).

En tout état de cause, le juge de paix peut, en cas de mise en péril des intérêts du mandant, mettre fin, en tout ou partie, au mandat spécial ou général. Il peut remplacer, en tout ou en partie, ce mandat par une mesure de protection judiciaire qui serait plus conforme aux intérêts du mandant. Il peut soumettre l'exécution du mandat ou l'exercice des attributions du mandataire aux mêmes formalités que celles qui s'appliquent à la mesure de protection judiciaire (par exemple, la communication de rapports périodiques,...). Le juge de paix peut, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé ainsi que du procureur du Roi, statuer sur les modalités d'exécution du mandat ou sur les attributions du mandataire (article 490/2, § 2, du Code civil).

6.12. Votre réponse à la question 6.11. diffère-t-elle selon que ces pouvoirs de représentation sont soumis à une condition de forme (par ex., s'ils sont notariés, certifiés, attestés) ou non ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.13. Des problèmes se sont-ils posés dans votre État en ce qui concerne le mécanisme de contrôle auquel sont soumis ces pouvoirs de représentation régis par le droit d'un autre État ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Étendue de ces pouvoirs de représentation

6.14. Ces pouvoirs de représentation (et les souhaits qui y sont exprimés) sont-ils régis par le droit interne de votre État et sont-ils juridiquement contraignants pour le représentant désigné ?

- Oui
 Non, veuillez expliquer :
[Pas forcément. La protection de la personne et celle des biens d'un incapable majeur seront régies par le droit belge :](#)
- si la personne incapable a sa résidence habituelle en Belgique au moment de l'adoption des mesures de protection ;
- si le droit désigné en vertu des dispositions du Code de droit international privé ne permet pas de garantir la protection des biens ou de la personne d'un citoyen belge ; ou
- s'il s'avère impossible, matériellement ou juridiquement, de traduire ces pouvoirs de représentation définis à l'étranger en droit belge (article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, du Code de droit international privé).

6.15. Le droit interne de votre État prévoit-il des limites aux pouvoirs de représentation qui peuvent être conférés à un représentant désigné ? Par ex., certains actes ou catégories d'actes sont-ils exclus, tels que la cession de certaines catégories de biens, les dons, les affaires personnelles et familiales, les décisions d'ordre médical (en général, ou des catégories spécifiques telles que celles impliquant une hospitalisation), etc. ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :

Les actes strictement personnels (consentir à un mariage, reconnaître un enfant, actions en matière de mariage et de divorce,...) et les testaments olographes ne peuvent pas faire l'objet d'une représentation par mandataire (970 du Code civil).

6.16. Des pouvoirs et des devoirs spécifiques sont-ils automatiquement conférés à ces représentants (par ex., des pouvoirs et des devoirs en lien avec les affaires fiscales du mandant) ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.17. Certains pouvoirs sont-ils soumis à une décision judiciaire ou administrative pour être conférés ou exercés ?

- Non
 Oui, veuillez préciser les pouvoirs qui font l'objet de cette décision :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.18. Y a-t-il des questions spécifiques selon lesquelles, conformément au droit interne de votre État, un représentant désigné ne peut pas être autorisé à faire ou à décider au nom du constituant ?

- Non
 Oui, auquel cas veuillez préciser les pouvoirs exclus :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.19. Parmi les documents suivants, lesquels sont disponibles dans votre État pour conférer des pouvoirs de représentation (cochez plus d'une case le cas échéant) ?

- a. Un document qui confère simplement au représentant désigné tous les pouvoirs qui peuvent être conférés par la loi.
 b. Un document contenant des listes de pouvoirs « à cocher ».
 c. Un document énonçant, dans des termes choisis par le mandant, tous les pouvoirs qu'il souhaite conférer.
 d. Des documents séparés pour (a) les pouvoirs en matière de santé et de bien-être et (b) les pouvoirs en matière de propriété et de finances.
 e. Une énumération séparée dans le même document (a) des pouvoirs en matière de santé et de bien-être et (b) des pouvoirs en matière de propriété et de finances.
 f. Autres possibilités ou combinaisons (veuillez expliquer) :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.20. Les directives sanitaires préalables peuvent-elles être incluses dans les pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État ?

- Oui
 Non, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.21. Les directives médicales préalables peuvent-elles être incluses dans les pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État ?

- Oui
 Non, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.22. Ces directives sanitaires / médicales préalables régies par le droit interne de votre État sont-elles contraignantes pour les professionnels de la santé ?

- Oui
 Non, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.23. Vos réponses aux questions 6.14 à 6.22 diffèrent-elles selon que ces pouvoirs de représentation sont soumis à une condition de forme (par ex., s'ils sont notariés, certifiés, attestés) ou non ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.24. Des questions ont-elles été soulevées dans votre État en ce qui concerne l'étendue de ces pouvoirs de représentation régis par le droit d'un autre État ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Enregistrement / dépôt de ces pouvoirs de représentation

6.25. Veuillez indiquer si votre État prévoit l'enregistrement de ces pouvoirs de représentation et / ou leur dépôt auprès d'une autorité compétente :

- Oui, enregistrement auprès d'un registre public
 Oui, enregistrement auprès d'un registre privé (par ex., les associations nationales de notaires)
 Oui, dépôt auprès d'une autorité compétente
 Non, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.26. Ces pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État peuvent-ils / doivent-ils être enregistrés ou déposés auprès d'une autorité compétente avant d'entrer en vigueur ?

- Oui, c'est une option, veuillez expliquer l'effet de l'enregistrement et / ou du dépôt :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
 Oui, il s'agit d'une obligation, veuillez expliquer l'effet de l'enregistrement et / ou du dépôt :
[Cela permettra au greffe de la justice de paix saisie d'une demande de protection judiciaire de vérifier s'il n'existe pas déjà un mandat de protection extrajudiciaire dans le registre central des contrats de mandat et dans l'affirmative d'en demander une copie conforme au greffe ou au notaire auprès duquel celui-ci a déposé \(article 1242 du Code judiciaire\).](#)
 Non, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.27. Ces pouvoirs de représentation régis par le droit interne **de votre** État peuvent-ils être enregistrés ou déposés auprès d'une autorité compétente après leur entrée en vigueur ?

- Oui, c'est une option, veuillez expliquer l'effet de l'enregistrement et / ou du dépôt :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Oui, il s'agit d'une obligation, veuillez expliquer l'effet de l'enregistrement et / ou du dépôt :
 Cela permettra au greffe de la justice de paix saisie d'une demande de protection judiciaire de vérifier s'il n'existe pas déjà un mandat de protection extrajudiciaire dans le registre central des contrats de mandat et dans l'affirmative d'en demander une copie conforme au greffe ou au notaire auprès duquel celui-ci a déposé (article 1242 du Code judiciaire).
- Non, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.28. Ces pouvoirs de représentation régis par le droit d'un **autre** État peuvent-ils être enregistrés ou déposés auprès d'une autorité compétente après leur entrée en vigueur ?

- Oui, c'est une option, veuillez expliquer l'effet de l'enregistrement et / ou du dépôt :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Oui, il s'agit d'une obligation, veuillez expliquer l'effet de l'enregistrement et / ou du dépôt :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Non, veuillez expliquer :
 Seul un mandat établi conformément au droit belge peut être enregistré dans le registre des contrats de mandat (articles 35 du Code de droit international privé et 490, alinéa 1^{er}, du Code civil belge ; arrêté royal du 31 août 2014 fixant les modalités de création, de tenue et de consultation du registre central des contrats de mandat en vue d'organiser une procédure extrajudiciaire et du registre central des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur, d'une personne de confiance ou d'un tuteur et plus particulièrement ses articles 1^{er}, 1^o, et 3, alinéa 1^{er}).

6.29. Vos réponses aux questions 6.25. et 6.28. diffèrent-elles selon que ces pouvoirs de représentation sont soumis à une condition de forme (par ex., s'ils sont notariés, certifiés, attestés) ou non ?

- Non
- Oui, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Entrée en vigueur de ces pouvoirs de représentation

6.30. Ces pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État peuvent-ils entrer en vigueur à un moment déterminé par le mandat (par ex., lorsque certaines conditions sont remplies) ?

- Non, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Oui, veuillez expliquer :
 Le mandant peut lier son contrat de mandat à la réalisation de la condition suspensive qu'il devienne incapable de manifester sa volonté (article 490/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil). Le mandant peut aussi veiller dans son contrat à ce que les dispositions de son mandat de protection extrajudiciaire ou certaines d'entre elles prennent effet déjà avant qu'il ne le soit.

6.31. En l'absence de disposition explicite d'entrée en vigueur par le mandant, ces pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État peuvent-ils entrer en vigueur sur la seule décision de la ou des personnes auxquelles ils sont conférés ?

Non, veuillez expliquer les garanties éventuelles :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Oui, veuillez expliquer :

[C'est en effet au mandataire d'apprécier le moment où le mandant se trouve dans l'incapacité de gérer ses intérêts patrimoniaux ou extrapatrimoniaux en raison de son état de santé ou en raison de sa prodigalité si rien n'est prévu en ce sens dans le contrat. Cette appréciation est opposable à un tiers de bonne foi \(article 490/1, § 3, du Code civil\).](#)

6.32. En l'absence de disposition explicite d'entrée en vigueur par le mandant, ces pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État peuvent-ils entrer en vigueur sur décision d'une autorité compétente ?

Non, veuillez expliquer les garanties éventuelles :

[En l'absence de disposition explicite, c'est le mandataire et non le juge de paix qui évalue le moment où le mandant se trouve dans un état d'incapacité.](#)

Oui, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.33. Veuillez expliquer comment l'entrée en vigueur de ces pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État affecte la capacité juridique du mandant :

[Le contrat de mandat de protection extrajudiciaire n'affecte pas en principe la capacité juridique du mandant sous réserve éventuelle des dispositions de droit commun du contrat de mandat.](#)

6.34. Vos réponses aux questions 6.30 à 6.33 diffèrent-elles selon que ces pouvoirs de représentation sont soumis à une condition de forme (par ex., s'ils sont notariés, certifiés, attestés) ou non ?

Non

Oui, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.35. Des problèmes se sont-ils posés dans votre État en ce qui concerne l'entrée en vigueur de ces pouvoirs de représentation régis par le droit d'un autre État ?

Non

Oui, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.36. Veuillez partager d'autres informations (par ex., vos préoccupations, vos bonnes pratiques) en ce qui concerne l'entrée en vigueur de ces pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État (par ex., la disposition explicite (autorisée par la loi) dans les pouvoirs de représentation selon laquelle ils entrent en vigueur immédiatement après la signature) :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Confirmation de ces pouvoirs de représentation

6.37. Une autorité compétente de votre État peut-elle confirmer les pouvoirs de représentation ?

Non

Oui, veuillez indiquer quelle autorité peut confirmer et expliquez l'effet de la confirmation ou de la non confirmation de ces pouvoirs de représentation :

Le contrat de mandat pourrait conditionner sa prise d'effet à une homologation par le juge de paix.

Si le juge de paix constate que le mandant se trouve dans l'impossibilité de gérer ses intérêts en raison de son état de santé ou parce qu'il se trouve dans un état de prodigalité, que le mandat répond à l'intérêt du mandant et que le mandataire a accepté sa mission, il ordonne l'exécution totale ou partielle du mandat conformément à l'article 490/2 du Code civil (article 490/1, § 2, alinéa 2, du Code civil). Il homologue ainsi le contrat et lui donne force exécutoire.

Si les pouvoirs de représentation trouvent leur origine dans un acte étranger, elles pourront acquérir une force exécutoire devant le tribunal de première instance belge pour autant que les conditions énumérées à la question 6.38 sont remplies.

6.38. En cas de réponse positive à la question 6.37., la confirmation peut-elle avoir lieu si ces pouvoirs de représentation sont régis par le droit interne de votre État ou par le droit d'un autre État ?

Non, veuillez expliquer :

Les pouvoirs de représentation établis à l'étranger ne pourront être confirmés en Belgique par le tribunal de première instance que s'ils sont déterminés par un acte authentique (article 27, § 2, du même Code).

De même, les juridictions belges doivent avoir une compétence internationale pour ce faire : elles ne peuvent être saisies d'une demande de déclaration de la force exécutoire que si la personne concernée a sa résidence habituelle en Belgique ou si elle est belge au moment de l'introduction de la demande (articles 32 et 33, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé).

Enfin, il faut que les actes authentiques étrangers soient conformes aux règles de droit applicable désignées par le Code de droit international privé (article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé) :

- Les mesures de protection sont conformes au droit de la résidence habituelle d'un adulte au moment des faits donnant lieu à l'adoption des mesures de protection ;
- Si le droit désigné ne permet pas d'assurer la protection que requièrent la personne ou ses biens, elles doivent être conformes au droit de sa nationalité ;
- S'il est impossible, matériellement ou juridiquement de prendre les mesures prévues par le droit étranger applicable, elles doivent être conformes au droit belge (article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, du Code de droit international privé).

Oui, veuillez indiquer quelle autorité peut confirmer et expliquez l'effet de la confirmation ou de la non confirmation de ces pouvoirs de représentation :

Les mandats de protection extrajudiciaire établis en Belgique pourront toujours être confirmés par la justice de paix compétente.

Les pouvoirs de représentation établis à l'étranger ne pourront être confirmés en Belgique par le tribunal de première instance que s'ils déterminés dans un acte authentique (article 27, § 2, du même Code).

De même, les juridictions belges doivent avoir une compétence internationale pour ce faire : elles ne peuvent être saisies d'une demande de déclaration de la force exécutoire que si la personne concernée a sa résidence habituelle en Belgique ou si elle est belge au moment de l'introduction de la demande (articles 32 et 33, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé).

Enfin, il faut que les actes authentiques étrangers soient conformes aux règles de droit applicable désignées par le Code de droit international privé (article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé) :

- Les mesures de protection sont conformes au droit de la résidence habituelle d'un adulte au moment des faits donnant lieu à l'adoption des mesures de protection ;
- Si le droit désigné ne permet pas d'assurer la protection que requièrent la personne ou ses biens, elles doivent être conformes au droit de sa nationalité ;
- S'il est impossible, matériellement ou juridiquement de prendre les mesures prévues par le droit étranger applicable, elles doivent être conformes au droit belge (article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, du Code de droit international privé).

6.39. En cas de réponse positive à la question 6.37., la confirmation peut-elle avoir lieu si les pouvoirs de représentation sont entrés en vigueur ou non ?

- Oui
 Non, veuillez expliquer :
 Veuillez saisir les informations demandées ici

6.40. Vos réponses aux questions 6.37 à 6.39 diffèrent-elles selon que ces pouvoirs de représentation sont soumis à une condition de forme (par ex., s'ils sont notariés, certifiés, attestés) ou non ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :
 Si les pouvoirs de représentations ne sont pas déterminés par acte authentique étranger, ils ne pourront pas être confirmés en Belgique (article 27, § 2, du Cod.

Modifications de ces pouvoirs de représentation

6.41. Est-il possible pour le mandant ou pour une autorité compétente de modifier les pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État après leur entrée en vigueur ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer qui peut modifier ces pouvoirs de représentation, dans quel but, sous quelle forme, et les garanties qui s'y rapportent :

Le mandant peut modifier les dispositions de son contrat de mandat de protection extrajudiciaire tant qu'il est encore en état de manifester sa volonté. Il ne pourra plus le faire lorsqu'il sera devenu incapable, en raison de son état de santé, de gérer ses intérêts ou lorsqu'il se trouvera dans un état de prodigalité (article 1123 du Code civil combiné avec les articles 488/1 et 488/2 du Code civil).

Le juge de paix peut, à tout moment, mettre fin, en tout ou partie, au mandat spécial ou général visé à l'article 490 si la manière d'exercer la mission du mandataire est de nature à mettre en péril les intérêts du mandant. Il est aussi habilité à se prononcer sur l'exécution d'un mandat. Il peut le remplacer, en tout ou en partie, par une mesure de protection judiciaire qui serait plus conforme aux intérêts du mandant. Le juge de paix peut, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé ainsi que du procureur du Roi, statuer sur les modalités d'exécution du mandat ou sur les attributions du mandataire (article 490/2, § 2, du Code civil).

6.42. Votre réponse à la question 6.41. diffère-t-elle selon que ces pouvoirs de représentation sont soumis à une condition de forme (par ex., s'ils sont notariés, certifiés, attestés) ou non ?

Non

Oui, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.43. Des problèmes se sont-ils posés dans votre État en ce qui concerne la modification de ces pouvoirs de représentation régis par le droit d'un autre État ?

Non

Oui, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Extinction de ces pouvoirs de représentation

6.44. Veuillez expliquer les conditions de l'extinction des pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État :

[La mesure de protection extrajudiciaire prend fin :](#)

- lorsque la personne n'est plus, en raison de son état de santé, incapable de gérer ses intérêts patrimoniaux ou extrapatrimoniaux ou lorsqu'elle n'est plus en état de prodigalité ;
- suite à l'enregistrement, dans le registre central des contrats de mandat, de la renonciation du mandataire au mandat de protection extrajudiciaire ;
- suite à l'enregistrement, dans le registre central des contrats de mandat, de la révocation du mandat par le mandant ;
- suite au décès ou au placement sous protection judiciaire, soit du mandant, soit du mandataire ;
- suite à la décision du juge de mettre fin au contrat de mandat (article 490/2, § 3, du Code civil).

6.45. Votre réponse à la question 6.44. diffère-t-elle selon que ces pouvoirs de représentation sont soumis à une condition de forme (par ex., s'ils sont notariés, certifiés, attestés) ou non ?

Non

Oui, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.46. Des questions ont-elles été soulevées dans votre État en ce qui concerne l'extinction de ces pouvoirs de représentation régis par le droit d'un autre État ?

Non

Oui, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Autres informations concernant ces pouvoirs de représentation

6.47. Veuillez énumérer et décrire les pouvoirs de représentation *ex lege* résultant d'un acte unilatéral ou d'un accord qui découlent d'une référence à une relation ou à un autre statut en rapport avec l'adulte (y compris mais non limité à ceux qui découlent d'un contrat de mariage et de relations analogues) :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 6.48. Veuillez fournir toute information complémentaire concernant ces pouvoirs de représentation (tels que décrits ci-dessus dans l'introduction de la section VI) régis par le droit interne de votre État :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 6.49. Veuillez fournir toute information complémentaire concernant les questions qui ont pu être soulevées dans votre État au sujet de ces pouvoirs de représentation (tels que décrits ci-dessus dans l'introduction de la section VI) régis par le droit d'un autre État :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

VII – Reconnaissance et exécution

- 7.1. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions dans l'application de l'**article 22** du point de vue de l'État requis ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 7.2. Des procédures, lignes directrices ou protocoles judiciaires ou administratifs ont-ils été adoptés dans votre État afin de faciliter l'application de l'**article 23** ?

- Non
 Oui, veuillez les décrire et fournir un lien ou joindre une copie, de préférence traduite en anglais ou en français :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 7.3. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés, ou se sont-elles posé des questions, dans l'application de l'**article 23** (par ex., en termes de procédure, de formalités, de délais, etc.) ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 7.4. Avez-vous connaissance de difficultés ou de questions concernant l'application de l'**article 25** dans votre État ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 7.5. Veuillez décrire la « procédure simple et rapide » (voir **art. 25(2)**) en vigueur dans votre État pour déclarer exécutoire ou enregistrer aux fins d'exécution des mesures de protection prises dans un autre État partie et qui y sont exécutoires, en particulier :

- a) Quelle autorité déclare exécutoire ou enregistre une mesure de protection prise dans un autre État partie ?

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

b) Quels sont les délais appliqués pour garantir la rapidité de la procédure ?

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

c) Une représentation en justice est-elle nécessaire ?

Non

Oui, veuillez décrire :

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

7.6. Avez-vous connaissance de difficultés ou de questions concernant l'application de l'**article 27** dans votre État ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

7.7. En vertu de l'**article 27**, les **mesures concernant la personne** de l'adulte qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles, n'est pas en état de pourvoir à ses intérêts, sont-elles soumises à l'exequatur conformément au droit interne de votre État ?

Non

Oui, veuillez énumérer et décrire ces mesures :

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

7.8. Veuillez indiquer la fréquence à laquelle les mesures visées à la question 7.7. sont soumises à l'exequatur en vertu du droit interne de votre État conformément à l'**article 27** :

Jamais

Rarement

Parfois

Très souvent

Toujours

7.9. En vertu de l'**article 27**, les **mesures concernant la propriété** de l'adulte qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles, n'est pas en état de pourvoir à ses intérêts, sont-elles soumises à l'exequatur conformément au droit interne de votre État ?

Non

Oui, veuillez énumérer et décrire ces mesures :

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

7.10. Veuillez indiquer la fréquence à laquelle les mesures visées à la question 7.9. sont soumises à l'exequatur en vertu du droit interne de votre État conformément à l'**article 27** :

Jamais

Rarement

Parfois

Très souvent

Toujours

7.11. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions dans l'application des autres dispositions du **Chapitre IV** ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

VIII – Coopération

8.1. Étant entendu que les services fournis par les Autorités centrales en vertu de la Convention de 2000 peuvent varier, votre Autorité centrale fournit-elle une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire d'autres autorités de votre État, à une **personne ayant sa résidence habituelle dans votre État** qui a présenté une demande d'assistance relative à une question relevant du champ d'application de la Convention dans un État requis ? Si tel est le cas, veuillez indiquer la nature de l'assistance fournie.

- a. Aucune
 b. Assistance pour l'obtention d'informations sur le fonctionnement de la Convention de 2000
 c. Assistance pour l'obtention d'informations sur les lois et procédures pertinentes et sur les services disponibles dans l'État requis
 d. Établissement d'un contact avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis pour connaître le type d'assistance que ces autorités pourraient fournir
 e. Transmission d'une requête à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis
 f. Assistance à la localisation d'un adulte
 g. Assistance à l'ouverture de procédures judiciaires ou administratives
 h. Assistance en vue de fournir ou de faciliter la fourniture d'une aide et de conseils juridiques
 i. Assistance pour l'obtention de services privés de conseil juridique ou de médiation, si nécessaire dans votre État
 j. Assurer une représentation en justice distincte pour l'adulte dans toute procédure
 k. Assurer un soutien à l'exercice des capacités conformément à l'article 12(3) de la CNUDPH
 l. Orientation vers d'autres organisations gouvernementales et / ou non gouvernementales pour obtenir une assistance
 m. Fourniture de mises à jour régulières sur l'état d'avancement de la demande
 n. Autre, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

8.2. Étant entendu que les services fournis par les Autorités centrales en vertu de la Convention de 2000 peuvent varier, votre Autorité centrale fournit-elle une assistance, soit directement soit par l'intermédiaire d'autres autorités de votre État, aux autorités d'un État requérant au nom d'une **personne résidant à l'étranger** qui a présenté une demande d'assistance relative à une question relevant du champ d'application de la Convention ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer la nature de l'assistance fournie.

- a. Aucune
 b. Assistance pour la fourniture d'informations sur le fonctionnement de la Convention de 2000

- c. Assistance pour la fourniture d'informations sur les lois et procédures pertinentes et sur les services disponibles dans votre État
- d. Établissement de contacts avec les autorités compétentes de votre État pour connaître le type d'assistance que ces autorités pourraient fournir
- e. Transmission d'une demande aux autorités compétentes de votre État
- f. Assistance à la localisation d'un adulte dans votre État
- g. Assistance pour l'engagement de procédures judiciaires ou administratives dans votre État
- h. Assistance en vue de fournir ou de faciliter la fourniture d'une aide et de conseils juridiques dans votre État
- i. Assistance pour l'obtention de services privés de conseil juridique ou de médiation, si nécessaire dans votre État
- j. Assurer une représentation en justice distincte pour l'adulte dans toute procédure
- k. Assurer un soutien à l'exercice des capacités conformément à l'article 12(3) de la CNUDPH
- l. Orientation vers d'autres organisations gouvernementales et / ou non gouvernementales de votre État pour obtenir une assistance
- m. Fourniture de mises à jour régulières sur l'état d'avancement de la demande
- n. Autre, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

8.3. Avez-vous connaissance de difficultés ou de questions concernant l'application de l'**article 29** dans votre État (par ex., en ce qui concerne le respect des délais de réponse aux demandes) ?

- Non
- Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

8.4. En vue de faciliter la tâche des Autorités centrales en vertu de l'**article 29(2)**, veuillez décrire le type d'informations qu'il serait utile d'inclure dans un Profil d'État publié sur le site web de la HCCH (par ex., des informations relatives à la disponibilité de certaines mesures en droit interne (par ex., en lien avec l'**art. 3(e)**) ou les procédures appliquées en vertu, par ex., des **art. 22, 23, 25, 30, 31 ou 33**, ou des informations sur les services fournis par l'Autorité centrale (voir les questions 8.1. et 8. 2. ci-dessus) :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

8.5. Comment votre Autorité centrale (soit directement, soit par l'intermédiaire d'autorités publiques ou d'autres organismes) prend-elle les mesures appropriées au titre de l'**article 31** pour faciliter, par la médiation, la conciliation ou tout autre mode analogue, des ententes à l'amiable sur la protection de la personne ou des biens de l'adulte dans les situations auxquelles s'applique la Convention de 2000 ? Veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

8.6. Les autorités de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions concernant la fourniture ou l'obtention d'informations en vertu de l'**article 32(1) ou de l'article 34** ?

- Non
- Oui, veuillez décrire :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

8.7. Les autorités de votre État ont-elles fait l'expérience de placements conformément à l'**article 33**, que ce soit en tant qu'État requérant ou en tant qu'État requis ?

- Non
 Oui

8.8. Les autorités de votre État ont-elles rencontré des difficultés, ou se sont-elles posé des questions, dans l'application de l'**article 33** (par ex., votre État a-t-il été invité à accepter un adulte dans le cadre d'un certain type de placement ou de soins en institution qui n'est pas disponible en vertu du droit interne de votre État, ou des informations insuffisantes vous ont-elles été fournies en tant qu'État requis) ?

- Non
 Oui, veuillez décrire :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

8.9. Veuillez énumérer et décrire les procédures et conditions de placement d'un adulte dans votre État conformément à l'**article 33** :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

8.10. En tant qu'État requis, veuillez décrire les informations que vous vous attendez à recevoir d'un État requérant concernant le placement d'un adulte dans votre État conformément à l'**article 33** :

[Identité complète de la personne - copie des documents d'identité - décision de placement](#)

8.11. Votre État impose-t-il des frais, comme le prévoit l'**article 36(1)**, pour la fourniture de services relevant du **Chapitre V** (Coopération) ?

- Non
 Oui, pour les types de services suivants (par ex., traduction, assistance juridique) :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

8.12. En tant qu'État requérant, les autorités de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions concernant les frais prévus à l'article 36(1) ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

8.13. Avez-vous connaissance de contestations ou de questions concernant l'application d'autres dispositions du **Chapitre V** dans votre État ?

- Non
 Oui, veuillez décrire :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

8.14. Les juges de votre État ont-ils eu recours à des communications judiciaires directes dans des affaires relevant de la Convention de 2000 (le cas échéant, veuillez consulter votre membre du Réseau international de juges de La Haye¹³) ?

¹³ La liste des membres du Réseau international de juges de La Haye est disponible à l'adresse suivante : <https://assets.hcch.net/docs/665b2d56-6236-4125-9352-c22bb65bc375.pdf> >.

- Non
 Oui, veuillez préciser pour quelles questions spécifiques (par ex., transfert de compétence (**art. 8**), placement d'un enfant (**art. 33**)) :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

IX – Dispositions générales

- 9.1. Votre État a-t-il rencontré des difficultés ou s'est-il posé des questions concernant les demandes de certificat, en vertu de l'**article 38**, indiquant la qualité et les pouvoirs qui sont conférés à une personne à qui est confiée la protection de la personne ou des biens de l'adulte ?

- Non
 Oui, veuillez décrire :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 9.2. Quelle(s) autorité(s) désignée(s) par votre État conformément à l'**article 38(3)**, est (sont) compétente(s) pour délivrer le certificat prévu à l'**article 38(1)** ? Veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 9.3. Si possible, veuillez indiquer le nombre de certificats qui ont été délivrés par les autorités de votre État depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 2000 pour votre État :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 9.4. Votre État a-t-il connu des difficultés ou s'est-il posé des questions concernant la mise en œuvre et / ou le fonctionnement des **articles 39 et 40** ?

- Non
 Oui, veuillez décrire :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 9.5. Quelle(s) autorité(s) votre État a-t-il désignée(s) conformément à l'**article 42** à laquelle (auxquelles) les demandes au titre de l'**article 8** doivent être envoyées ? Veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 9.6. Quelle(s) autorité(s) votre État a-t-il désignée(s) conformément à l'**article 42**, à laquelle (auxquelles) les demandes au titre de l'**article 33** doivent être envoyées ? Veuillez préciser :

[Autorité Centrale belge - Service de coopération internationale civile - Service Public fédéral justice](#)

- 9.7. Veuillez énumérer les instruments internationaux auxquels votre État est Partie conformément à l'**article 49** et qui contiennent des dispositions sur les questions régies par la Convention de 2000 :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 9.8. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions dans l'application des autres dispositions du **Chapitre VI** ?

- Non

- Oui, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

X - Divers

- 10.1. Votre État souhaite-t-il faire d'autres commentaires en ce qui concerne le fonctionnement pratique de la Convention de 2000 ? Veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 10.2. Votre État souhaite-t-il que la Commission spéciale se réunisse pour étudier certaines questions en particulier en rapport avec la Convention de 2000 ? Veuillez les préciser et les énumérer par ordre de priorité :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 10.3. Votre État est-il d'avis que le fait d'avoir adhéré à la Convention de 2000 l'aidera à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la CNUDPH, par ex., les articles 12 et 16 de la CNUDPH ?

- Oui
 Non, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)